

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 05/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



EUREDEN

34 rue Ferdinand Buisson
ZAC de Kervidanou 3
29300 MELLAC

Code AIOT : 0005501968

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement EUREDEN implanté ZI BP 12 56300 LE SOURN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection réalisée s'inscrit dans le cadre de l'action régionale portant sur le contrôle des silos et des installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, classées à autorisation au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.

Un courrier d'information précisant le cadre de cette action ainsi que l'éventualité d'une inspection inopinée du site a été transmis à l'exploitant le 8 février 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUREDEN
- ZI BP 12 56300 LE SOURN
- Code AIOT : 0005501968
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site EUREDEN de LE SOURN, autorisé par arrêté préfectoral du 20 mars 2002 modifié par arrêté complémentaire du 05 mai 2011, exploite une unité de fabrication d'aliments pour le bétail (classement 3642) ainsi qu'une unité de stockage de céréales (classement 2160).

Par arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 2002, le site a été autorisé à exploiter des unités de stockage de céréales pour une capacité totale de 59 087 m³.

Selon les informations transmises par l'exploitant par courriel du 21 juillet 2022, les capacités de stockage sont constituées :

- d'un volume total de 30 300 m³ au titre de la rubrique 2160-1 (enregistrement) : silo plat 1 (4 300 m³) et silo plat 3 (26 000 m³);

- d'un volume total de 28 637 m³ au titre de la rubrique 2160-2 (autorisation) ainsi réparti :

- * silos verticaux 1 à 17 (5 990 m³);
- * silos verticaux B1 à B4 (8 000 m³);
- * silo vertical 2 (10 200 m³);
- * cellules de stockage en amont des séchoirs (1 800 m³);
- * cellules de stockage vrac de produits finis (1 496 m³);
- * cellules métalliques de dosage (1 007 m³);
- * 9 boisseaux presse (144 m³).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre II - article 3 (Formation du personnel)	/	Sans objet
2	Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - article 12 (Nettoyage des aires de chargement et de déchargement des produits)	/	Sans objet
3	Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV- article 13, 1er alinéa (Nettoyage des surfaces empoussiérées)	/	Sans objet
4	Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - article 13 alinéa 2 (Nettoyage des surfaces empoussiérées)	/	Sans objet
5	Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - article 13 alinéa 3 (Nettoyage des surfaces empoussiérées)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - article 13 alinéa 4 (Nettoyage des surfaces empoussiérées)	/	Sans objet
7	Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Titre IV - article 15 (Asservissement circuit de manutention/système d'aspiration)	/	Sans objet
8	Nettoyage des locaux - marquage au sol	AP Complémentaire du 05/05/2011, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite de contrôle, l'Inspection des installations classées a relevé 8 constats avec observations portant notamment sur : l'état d'empoussièrement de certaines parties d'installations, les dispositions mises en oeuvre en termes de modalités de nettoyage du site ainsi que le double asservissement entre les équipements de manutention et le système d'aspiration des poussières.

Ces constats sont susceptibles de faire l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet, selon les éléments de réponse complémentaires que l'exploitant apportera.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre II - article 3 (Formation du personnel)
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : L'inspection inopinée a été réalisée en présence du responsable de la partie fabrication de l'usine lequel, de part sa fonction, n'est pas en charge du suivi des formations de l'équipe intervenant sur les silos de stockages de céréales qui sont exploités sous la surveillance de M. LE MOUAL, en congé lors de la visite de contrôle. C'est la raison pour laquelle le respect de la prescription réglementaire relative à la formation n'a pu être vérifié lors de la présente inspection. Dans ces conditions, l'exploitant doit transmettre: - les justificatifs de formation en matière de prévention et de gestion des risques (incendie, explosion) liés à l'exploitation des silos, suivie par le personnel concerné (permanents et saisonniers) ainsi que la liste des personnes formées ; - le contenu de la formation dispensée ; - le plan de formation mettant en évidence la périodicité de recyclage des formations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - article 12 (Nettoyage des aires de chargement et de déchargement des produits)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et mesures de protection
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.(...) Les aires de chargement et de déchargement sont : - soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m3 (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles); - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration. Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.
Constats : Le site dispose de fosses de chargement et de déchargement de produits, situées en dehors des capacités de stockage. La partie des bâtiments abritant ces fosses est ouverte en façade pendant les opérations de manutention, ce qui permet une ventilation naturelle et une limitation du risque de confinement des poussières générés. Cependant, il a été constaté, lors du déchargement d'un camion pendant l'inspection, la création d'une atmosphère très empoussiérée. Ces aires ne sont pas équipées d'un système d'aspiration centralisé de poussières. Ces aires sont nettoyées au balai et la société SILONET intervient pour le nettoyage des parois. Le dernier nettoyage effectué par cette société a été réalisé en mai 2022. L'exploitant doit mettre en place un dispositif technique et/ou organisationnel au niveau des fosses de réception des produits afin de réduire l'empoussièrement généré lors du déchargement des camions et augmenter, le cas échéant, la fréquence de nettoyage des parois par le prestataire extérieur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV- article 13, 1er alinéa (Nettoyage des surfaces empoussiérées)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et mesures de protection
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.
Constats : Le contrôle a été réalisé en suivant le cheminement des produits par transporteurs et élévateurs, à partir des fosses de réception des matières premières. Un fort empoussièrement a été constaté en haut de la tour de manutention associée aux cellules de stockage de céréales SC01 à SC06 ainsi que dans la tour de manutention associée aux silos B1 à B4. Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de procéder au nettoyage de ces zones sans délai. Une semaine après l'inspection, l'exploitant a transmis, photos à l'appui, les justificatifs de nettoyage de certaines des parties empoussiérées. De même, un état empoussiéré a été observé au-dessus des cellules SC01 à SC06. Dans cette zone, le dépôt de poussières qui se fait systématiquement, lors de chaque déchargement, sur les parois et la passerelle provient de la configuration même du silo qui est constitué de cellules ouvertes et du transporteur qui n'est pas capoté. Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de procéder au nettoyage de cette zone dans les meilleurs délais. L'exploitant a indiqué procéder au nettoyage dès que possible, tenant compte des fortes contraintes d'organisation liées à la période de collecte en cours. Une semaine après l'inspection, l'exploitant a transmis, le justificatif de commande d'intervention de la société de nettoyage SILONET programmée juste après la période de collecte (dernière semaine d'août/première semaine de septembre). L'exploitant doit transmettre, photos à l'appui, les justificatifs de nettoyage réalisés en fin de période de collecte des installations susmentionnées (tours de manutention et cellules SC01 à SC06 notamment). De plus, étant donné l'état d'empoussièrement constaté lors de la période de collecte, l'exploitant doit renforcer le nettoyage des installations et mettre en place un planning de nettoyage tenant compte des contraintes d'exploitation, particulièrement prononcées en périodes de forte activité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - article 13 alinéa 2 (Nettoyage des surfaces empoussiérées)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et mesures de protection
Prescription contrôlée : La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les opérations de nettoyage sont reportées dans un registre dédié. L'exploitant dispose d'une procédure de nettoyage de silos précisant les modalités de contrôle à réaliser. En pratique, lors de l'inspection, les enregistrements de nettoyage ont pu être observés pour la partie usine uniquement et non pour les silos de stockage des céréales. Dans la semaine suivant l'inspection, l'exploitant a transmis le relevé des opérations de nettoyage réalisées juste après l'inspection, au niveau de silos (au bord des fosses et dans les tours de manutention). Par ailleurs, le rapport d'intervention de la société extérieure de nettoyage, examiné lors de l'inspection, fait apparaître que celui-ci n'est pas suffisamment précis puisqu'il n'indique ni le lieu ni la nature des opérations réalisées, ce qui ne permet pas d'assurer une traçabilité rigoureuse du nettoyage des installations. Au vu des imperfections relevées en matière de suivi du nettoyage des installation de stockage de céréales, l'exploitant doit apporter les améliorations suivantes en matière d'exploitation : - compléter la procédure de nettoyage des silos avec indications de la fréquence de nettoyage en fonction des différentes zones susceptibles d'être empoussiérées (élaboration d'un planning de nettoyage dûment vérifié par le responsable silos); - reporter systématiquement les opérations de nettoyage réalisées au niveau des silos de stockage, en veillant au respect des fréquences de nettoyage indiquées dans la procédure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - article 13 alinéa 3 (Nettoyage des surfaces empoussiérées)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et mesures de protection
Prescription contrôlée : Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.
Constats : Les installations sont équipées d'un aspirateur industriel pouvant être raccordé à une colonne d'aspiration. Le document présentant les caractéristiques de cet aspirateur n'a pu être fourni lors de l'inspection. L'exploitant doit communiquer les informations (données constructeurs) permettant de s'assurer que l'aspirateur industriel utilisé est adapté aux installations et qu'il présente les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - article 13 alinéa 4 (Nettoyage des surfaces empoussiérées)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et mesures de protection
Prescription contrôlée : Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : La procédure relative au nettoyage des silos indique notamment les différents moyens pouvant être utilisés (aspirateur, balai) et les conditions de sécurité à respecter (limitation de la mise en suspension des poussières, absence de travaux par points chaud) afin de limiter la formation d'une atmosphère explosible ou d'un incendie. L'exploitant doit compléter cette procédure en y indiquant que l'utilisation de l'aspirateur doit être privilégié et que le recours au balai doit être exceptionnel. De plus, dans le planning de nettoyage, l'exploitant doit préciser les moyens de nettoyage à utiliser en fonction de la zone considérée. Ceux-ci doivent être mentionnés à chaque opération de nettoyage reportée dans le registre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - article 15 (Asservissement circuit de manutention/système d'aspiration)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et mesures de protection
Prescription contrôlée : Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur. Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. (...) Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. (...)
Constats : Les filtres à manche, observés par sondage, sont équipés d'événements orientés vers l'extérieur et une aspiration est en place au niveau des transporteurs à bande. Les installations ne sont pas équipées de système de dépoussiérage. Le test permettant de vérifier le double asservissement entre installations de manutention et le système d'aspiration n'a de fait pas été réalisé. Tenant compte de l'absence de système de dépoussiérage, et des constats réalisés en matière d'empoussièrement, l'exploitant doit indiquer, en lien avec les demandes formulées précédemment par l'Inspection, les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de limiter les émissions de poussières et/ou de renforcer le nettoyage lors de l'exploitation des silos.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Nettoyage des locaux - marquage au sol
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/05/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des locaux
Prescription contrôlée : (...) Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. (...)
Constats : Un marquage au sol a été constaté dans la partie usine. L'exploitant doit compléter ce marquage au sol dans la partie silos.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet